

LOI DU 8 JUILLET 1964 RELATIVE A L'AIDE MEDICALE URGENTE. (M.B. 25.07.1964)¹

Article 1. [*L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 251.* (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998) - La présente loi a pour objet l'organisation de l'aide médicale urgente.

Il faut entendre par aide médicale urgente, la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.

Le Roi détermine les modalités de fonctionnement et de gestion de l'aide médicale urgente. Il veille au respect par l'ensemble des intervenants de la conformité de leurs actes à l'objectif de la présente loi.]

Art. 2.² Les frais d'installation et de fonctionnement du système d'appel unifié sont à charge de l'État, dans la mesure où les travaux, les recrutements du personnel ainsi que l'achat de mobilier, machines, appareils et matériel estimés nécessaires ont été autorisés par le Ministre compétent ou son délégué.

[*L. du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977 - 1978, art 170.* (M.B. 24.12.1977) - Pour les dépenses du personnel, cette charge est calculée sur une base analogue à celle servant à fixer les rémunérations du personnel de l'Etat.]

Art. 3.² Les communes désignées par le Roi comme centre du système unifié sont tenues d'assurer le fonctionnement régulier de ce dernier.

[*L. programme du 2 août 2002, art. 152.* (vig. 29 août 2002) (M.B. 29.08.2002) - Une partie des coûts supportés par les communes désignées par le Roi comme centres d'appel unifié sont répartis par le gouverneur de la province entre toutes les communes de la province où est situé le centre d'appel unifié, conformément aux normes déterminées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.]

[Art. 3bis. *Loi portant des mesures en matière de soins de santé du 14 janvier 2002, art. 117.* (M.B. 22.02.2002) - § 1^{er}. A partir d'une date à fixer par le Roi, il ne peut être fait appel, pour l'application de la présente loi, qu'à des services ambulanciers agréés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le Roi fixe les normes auxquelles les services visés à l'alinéa 1^{er} doivent répondre pour être et rester agréés dans le cadre du programme visé au § 2. Les normes visées sont fixées sur la proposition du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, après concertation avec le Ministre de l'Intérieur.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être retiré à tout moment si le service ambulancier ne respecte pas les dispositions de cette loi ou les normes visées à l'alinéa 2.

Le Roi peut fixer des règles en ce qui concerne la fixation de la procédure d'agrément et le retrait de l'agrément.

§ 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les critères applicables à la programmation du nombre de services ambulanciers compte tenu des besoins en matière d'aide médicale urgente.

¹ L'article 10 de la loi du 22 février 1994 (vig. 7 juin 1994) (M.B. 28.05.1994) dispose : « § 1^{er}. Le Roi règle les conditions et les modalités selon lesquelles les secouristes-ambulanciers ou le personnel desservant les ambulances qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en activité dans un service agréé ou concédé dans le cadre de l'aide médicale urgente, peuvent poursuivre cette activité jusqu'à une date fixée par Lui.

§ 2. Les secouristes-ambulanciers ou le personnel desservant les ambulances qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont atteint l'âge de 60 ans et justifient d'une ancienneté de plus de vingt ans dans un service agréé ou concédé, sont dispensés de l'obligation d'être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier délivré par un centre de formation et de perfectionnement. »

² *La loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112.* (M.B. 23.05.2011) abroge les articles 2 et 3 :

...

Art. 15. Les articles 2 et 3 de loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, respectivement modifiés par la loi du 22 décembre 1977 et par la loi du 22 août 2002, sont abrogés

Art. 16. Roi arrête la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 15 de la présente loi.

Jusqu'à cette date, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux centres d'information et de communication de la police intégrée et aux centres du système d'appel unifié.



§ 3. Les normes d'agrément et les critères de programmation visés aux §§ 1^{er} et 2, concernent, entre autres, les véhicules que les services ambulanciers utilisent pour l'exécution de la présente loi, ainsi que le nombre de lieux de départ.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, au cas où le nombre de services, d'ambulances ou de lieux de départ répondant aux normes d'agrément serait supérieur au nombre prévu par le programme visé au § 2, soumettre l'agrément à un ordre de priorité conformément aux critères fixés par Lui.

§ 5. A partir de la date visée au § 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, toutes les conventions de concession visées à l'article 5, alinéa 1^{er} de la présente loi, ainsi que toutes les conventions entre l'Etat et des personnes privées, visées à l'article 5, alinéa 3, tel que cet article était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 janvier 2002, sont abrogées d'office.]

[Art 3ter. L. du 24 juillet 2008, art. 95. (vig. 17 août 2008) (M.B. 07.08.2008) - Le Roi fixe les modalités et conditions dans lesquelles les courses sans transport des services ambulanciers sont payées.

Par course sans transport, il faut attendre le déplacement d'une ambulance, effectué en vertu de l'article 5 de la présente loi, vers l'endroit où se trouve la victime ou le patient et, qui n'a cependant pas donné lieu au transport visé par la disposition précitée.]

Art. 4. Sur demande du préposé du système d'appel unifié adressée personnellement à un médecin, celui-ci est tenu de se rendre à l'endroit qui lui est indiqué et d'y porter les premiers soins nécessaires aux personnes visées à l'article premier. Il n'est dispensé de cette obligation qu'en cas d'empêchement justifié par l'accomplissement de devoirs professionnels plus urgents ou par un autre motif exceptionnellement grave ; il doit au moment de l'appel signaler cet empêchement au préposé.

[Art. 4bis. L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 252. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998) - Sur demande du préposé du système d'appel unifié, l'équipe d'intervention de la fonction « service mobile d'urgence » est tenue de se rendre à l'endroit indiqué, d'y accomplir les actes médicaux et infirmiers urgents, le cas échéant, la surveillance et les soins au patient lors de son transfert à l'hôpital qui lui est indiqué ou, dans les cas déterminés par le Roi, à l'hôpital le plus adéquat compte tenu de l'état du ou des patients.]

Art. 5. [L. portant des dispositions diverses en matière de santé du 10 décembre 2009, art. 11. (M.B. 31.12.2009) - Sur demande du préposé du système d'appel unifié ou du dispatcher médical, toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service ambulancier organisé ou concédé par les pouvoirs publics et, à partir de la date visée à l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d'un service ambulancier visé à l'article 3bis, est tenue d'envoyer une ambulance à l'endroit indiqué, de faire poser par l'équipage de celle-ci les actes utiles pour lesquels ces professionnels sont habilités sur les personnes visées à l'article 1^{er}, de faire effectuer le transport de ces personnes à l'hôpital qui lui est indiqué, et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à cette fin.]

Si, pour un motif exceptionnellement grave, elle ne peut donner suite à la demande, elle en informe le préposé au moment de l'appel.

[...]³

abrogé par la L. portant des mesures en matière de soins de santé du 14 janvier 2002, art. 118, 2°

³ Arr. Cour d'Arbitrage n° 63/95, 12 juillet 1995 (M.B. 17.08.1995) :

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, posée par la Cour d'appel de Liège par arrêt du 18 novembre 1994.

...

la Cour dit pour droit :

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1964, en ce qu'il confie à l'Etat fédéral le soin de conclure et résilier des conventions avec des personnes privées disposant d'une ou de plusieurs ambulances et qui ont accepté de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié, plus particulièrement lorsque ces conventions prévoient que l'exploitant du service d'ambulance s'est obligé à veiller à ce que chaque membre du personnel desservant les ambulances soit porteur de l'insigne distinctif personnel, approuvé et délivré par le Ministre de la Santé publique et de la Famille établissant que l'intéressé est capable de dispenser les soins de premiers secours, relève de la compétence de l'Etat fédéral et ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.



(M.B. 22.02.2002)

Art. 6. Sur demande du préposé du service d'appel unifié [qui répond, le cas échéant, à la demande du médecin de l'équipe d'intervention de la fonction « service mobile d'urgence » qui se trouve auprès du patient et qui, conformément à l'article 4bis, lui désigne l'hôpital le plus adéquat], toute personne responsable des admissions dans un hôpital doit [accueillir], sans autres formalités préalables, les personnes visées à l'article premier et prendre sur-le-champ toutes les mesures que requiert leur état.

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 254. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

[Art. 6bis. Loi-programme du 9 juillet 2004, art. 208. (M.B. 15.07.2004) - Le Roi peut désigner d'autres intervenants que ceux visés aux articles 4, 4bis, 5 et 6.]

Art. 6[ter.] numérotation modifiée par la Loi-programme du 9 juillet 2004, art. 208. (M.B. 15.07.2004) - [L. du 22 février 1994 contenant certaines dispositions relatives à la Santé publique, art. 8 (vig. 7 juin 1994) (M.B. 28.5.1994) - § 1. Il est créé, par province, un centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers qui a pour mission de former les candidats secouristes-ambulanciers aux connaissances théoriques et pratiques requises pour leur permettre d'apporter une aide efficace aux personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces centres assurent également une formation permanente aux secouristes-ambulanciers.

Ils sont agréés par le Roi aux conditions de la présente loi et selon les modalités qu'il détermine. Le Roi détermine les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des centres ainsi que les modalités de la formation et du perfectionnement.⁴

Les frais de fonctionnement des centres de formation sont couverts par des subsides de l'Etat et par les droits d'inscription des candidats selon les modalités fixées Par le Roi.

§ 2. [L. du 19 décembre 2008, art.78. (vig. 10 janvier 2009) (M.B. 31.12.2008) - Sans préjudice des articles 21vicies et 21unvicies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, nul ne peut exercer les fonctions de secouriste-ambulancier dans le cadre de l'aide médicale urgente sans être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier délivré par un centre de formation et de perfectionnement conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.]

§ 3. Le responsable d'un [service ambulancier agréé] dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut assurer les premiers soins et le transport de victimes qu'avec des secouristes-ambulanciers titulaires d'un brevet délivré par un centre de formation conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.]

ainsi modifié par la L. portant des mesures en matière de soins de santé du 14 janvier 2002, art. 119. (M.B. 22.02.2002)

Art. 7. § 1. Il est créé un Fonds d'aide médicale urgente. Les [entreprises d'assurances] pratiquant la couverture des risques que le Roi détermine constituent à cet effet une association sans but lucratif.

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 255. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

§ 2. Cette association doit être agréée par le Roi; elle ne peut être dissoute sans son autorisation.

Sur la proposition du Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, le Roi désigne un nombre d'administrateurs égal au nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale.

Ces administrateurs assistent au conseil avec les mêmes pouvoirs et prérogatives que les autres administrateurs.

Le Roi détermine la durée de leur mandat; Il peut leur imposer des obligations particulières.

⁴ En ce qui concerne la relation entre les compétences du législateur fédéral et des communautés, voyez aussi l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 47/95 du 6 juin 1995 (M.B. 5.8.1995) : dans cet arrêt, la Cour rejette le recours en annulation des mots « par le Roi », dans l'article 6bis, premier paragraphe, deuxième alinéa, première phrase.



§ 3. [L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 255. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998) - Le Fonds d'aide médicale urgente est alimenté pour 2/3 par les contributions des entreprises visées au § 1^{er} et pour 1/3 par un subside annuel de l'Etat.]

Art. 8. Le Fonds d'aide médicale urgente a pour objet :

1. d'effectuer, conformément à des barèmes à établir par le Roi, le paiement des frais résultant de l'intervention du médecin prévue à l'article 4.
Le Fonds n'y est toutefois tenu que si, après avoir été informé par le médecin du montant des frais, le bénéficiaire des soins ne s'est pas libéré de son obligation dans un délai fixé par le Roi.
2. de garantir, à concurrence des montants prévus dans les barèmes à établir par le Roi, le paiement des frais résultant de l'intervention [des fonctions « services mobiles d'urgence » et des services d'ambulance prévus respectivement aux articles 4bis et 5.]

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 256, 1^o et 2^o (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

Il ne peut être tenu envers [les fonctions « services mobiles d'urgence » et les services d'ambulance] qui ont prêté leur intervention qu'après l'expiration d'un délai, fixé par le Roi, suivant l'envoi par ceux-ci d'une lettre recommandée mettant le débiteur des frais en demeure de payer. [Par dérogation, si le débiteur des frais ne dispose pas de domicile, le Fonds intervient immédiatement, sans envoi d'une lettre recommandée à la poste au débiteur des frais.]

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 256, 1^o et 2^o (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)
complété par la L. du 19 décembre 2008, art. 79. (vig. 10 janvier 2009) (M.B. 31.12.2008)

[Par dérogation, si le débiteur des frais ne dispose pas de domicile, le Fonds intervient immédiatement, sans envoi d'une lettre recommandée à la poste au débiteur des frais.]

ainsi modifié L. du 19 décembre 2008 art. 79. (vig. 11 janvier 2009) (M.B. 31.12.2008)

Art. 9. Le Fonds peut recouvrer à charge des personnes visées à l'article premier tous les frais qu'il a exposés dans l'intérêt de celles-ci.

En outre, le Fonds est subrogé de plein droit à concurrence des paiements qu'il aura effectués, d'une part, dans tous les droits que les médecins, [les fonctions « services mobiles d'urgence » et les services d'ambulance] peuvent faire valoir du chef de leur intervention vis-à-vis des personnes visées à l'article premier et, d'autre part, dans tous les droits que ces personnes peuvent faire valoir à l'égard de quiconque pourrait avoir à leur égard des obligations pécuniaires légales ou contractuelles.

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 257. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

L'action subrogatoire peut être exercée en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Art. 10. [L. du 22 mars 1971, art. unique (M.B. 23.04.1971) - Les médecins, [les fonctions « services mobiles d'urgence » et les services d'ambulance] auxquels il a été fait appel sont tenus, pour obtenir le paiement de leurs honoraires, rémunérations et frais par le Fonds d'aide médicale urgente, d'envoyer à celui-ci, à l'expiration des délais fixés en exécution de l'article 8 et au plus tard avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de leur intervention ou de la dernière prestation exigible, une copie soit de l'information qu'ils ont adressée au bénéficiaire de soins conformément à l'article 8, 1^o, soit de la lettre recommandée prescrite par l'article 8, 2^o.

ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 258, 1^o (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

Lorsque l'identité du bénéficiaire de soins ne peut être établie, le médecin, [la fonction « service mobile d'urgence » et le service d'ambulance] doit, dans le même délai, introduire auprès du Fonds son état de frais ou d'honoraires et lui fournir tous les renseignements en sa possession qui sont de nature à contribuer à l'identification.



ainsi modifié par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 258, 2° (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

L'inobservation du délai entraîne la forclusion du droit au paiement.]

Les préposés du système d'appel unifié doivent, à la demande du Fonds, lui fournir tous renseignements utiles relatifs à un appel enregistré.

[§2. *L. du 19 décembre 2008 art. 80.* (vig. 11 janvier 2009) (M.B. 31.12.2008) - Le Roi détermine les renseignements utiles à la validation d'une demande d'intervention du Fonds, qui doivent être fournis à celui-ci par les centres du système d'appel unifié, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont fournis.]

[Art. 10bis. *L. portant des mesures en matière de soins de santé du 14 janvier 2002, art. 120.* (M.B. 22.02.2002) - § 1^{er}. Sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire, les inspecteurs d'hygiène du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement exercent la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

En vue de l'exercice de cette surveillance, les inspecteurs d'hygiène ont accès à tout moment aux hôpitaux, aux véhicules des services mobiles d'urgence, aux centres d'appel de l'aide médicale urgente, aux services ambulanciers et à leurs véhicules ainsi qu'aux centres de formation des secouristes-ambulanciers. Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements nécessaires à l'exercice de la surveillance visée à l'alinéa 1^{er}, et se faire remettre tous les documents ou supports électroniques dont ils ont besoin dans le cadre de leur mission de contrôle.

§ 2. Les inspecteurs visés au § 1^{er}, constatent les infractions par procès-verbaux qui ont force probante jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ces procès-verbaux est transmise aux contrevenants dans les sept jours suivant le constat de l'infraction. Simultanément, une copie de ce procès-verbal est transmise au ministre de l'Intérieur.]

[Art. 10ter. *L. portant des dispositions diverses en matière de santé du 10 décembre 2009, art. 12.* (M.B. 31.12.2009) - Les acteurs de l'aide médicale urgente visés aux articles 4, 4bis, 5, 6 et 6bis, ainsi que les centres du système d'appel unifié et la cellule de dispatching d'aide médicale urgente et de vigilance sanitaire visée à l'article 207 de la loi-programme du 9 juillet 2004, sont dans l'obligation de tenir un enregistrement des activités de leurs services, conforme aux dispositions des articles 5, alinéa 1^{er}, e), et 7, § 2, d), de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et de produire un rapport annuel.

Cet enregistrement a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de l'aide médicale urgente, de réaliser des études, de mettre en place des projets de simplification administrative et d'automatisation et de permettre aux Commissions d'Aide médicale urgente visées à l'arrêté royal du 10 août 1998 instituant les Commissions d'Aide médicale urgente et au Conseil national des secours médicaux d'urgence visé à l'arrêté royal du 5 juillet 1994 créant un Conseil national des secours médicaux d'urgence de remplir leurs missions.

Le Roi détermine les modalités et la teneur de cet enregistrement et du rapport annuel, après consultation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section Santé, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

La commercialisation des données de l'enregistrement est interdite.]

[Art. 10quater. *L. du 19 mars 2013, art. 71.* (vig. 8 avril 2013) (M.B. 29.03.2013) - Les directeurs médicaux visés aux articles 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 10 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 et les directeurs médicaux adjoints visés aux articles 2, alinéa 1^{er}, 4°, et 11 du même arrêté royal sont habilités à accéder aux données nécessaires relatives au dispatching de l'aide médicale urgente, à partir de l'appel aux services de secours, des informations captées pour organiser le dispatching et des informations enregistrées au niveau des services d'ambulance participant à l'aide médicale urgente et des fonctions hospitalières participant à l'aide médicale urgente, et ce afin de leur permettre de pouvoir consulter ces données en cas de plaintes et afin d'augmenter la qualité du traitement des appels urgents à caractère médicaux.

Le Roi fixe, sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités d'accès aux données mentionnées à l'alinéa 1^{er}.]

Art. 11. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de [100 à 1.000



francs], ou d'une de ces peines seulement, les médecins ainsi que les personnes qui assurent effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance [ou d'un service mobile d'urgence] qui, ayant fait l'objet d'une demande d'aide du préposé du système d'appel unifié, refusent ou négligent, sans un des motifs énumérés aux articles 4 et 5, de donner suite à cette demande [ainsi que toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 6bis, §§ 2 et 3.]

ainsi modifié par la L. du 22 février 1994 contenant certaines dispositions relatives à la Santé publique, art. 9. (vig. 7 juin 1994) (M.B. 28.05.1994) et par la L. portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 259. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 03.03.1998)

Sont punis des mêmes peines, le préposé du système d'appel unifié qui refuse ou néglige de prendre immédiatement les mesures en vue de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue, ainsi que les personnes responsables des admissions dans un hôpital, qui refusent ou négligent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6.

[L. portant des mesures en matière de soins de santé du 14 janvier 2002, art. 121. (M.B. 22.02.2002) - Est puni des mêmes peines quiconque refuse aux inspecteurs d'hygiène l'accès, les informations ou les documents ou supports électroniques, tels que visés à l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 2.

Est puni des mêmes peines, tout propriétaire et/ou conducteur d'un véhicule qui utilise les caractéristiques extérieures des véhicules du service ambulancier ou des services mobiles d'urgence telles que fixées en exécution de la présente loi et/ou des signes prioritaires, sans que le service ambulancier ait obtenu l'agrément, tel que visé à l'article 3bis, ou sans que le service mobile d'urgence soit, en exécution de la présente loi, intégré dans l'aide médicale urgente ou sans que ceux-ci exécutent une mission en application de la présente loi..]

Art. 12. Dans l'article 66, troisième alinéa, de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique, modifié par la loi du 8 avril 1958, les mots: "en dehors de la voie publique ou d'un lieu public", sont insérés entre les mots: "commune" et "et".

Art. 13. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.⁵

⁵ La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995 (A.R. du 1^{er} avril 1965, art. 1 (M.B. 07.05.1965))

